

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 154

40<sup>e</sup> année

23 mai 1997

Édition de langue française

## Communications et informations

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 154/01	ECU.....	1
97/C 154/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	2
97/C 154/03	Communication de la Commission au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre les aéroports Roanne-Renaison et Paris-Orly (1) .....	3
97/C 154/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.936 — SIEBE PLC/APV PLC) (1) .....	4

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

22 mai 1997

(97/C 154/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4180	Mark finlandais	5,89894
Couronne danoise	7,45564	Couronne suédoise	8,74393
Mark allemand	1,95799	Livre sterling	0,705368
Drachme grecque	312,196	Dollar des États-Unis	1,15645
Peseta espagnole	164,968	Dollar canadien	1,58607
Franc français	6,59547	Yen japonais	133,882
Livre irlandaise	0,760423	Franc suisse	1,63117
Lire italienne	1925,93	Couronne norvégienne	8,11655
Florin néerlandais	2,20131	Couronne islandaise	80,8475
Schilling autrichien	13,7814	Dollar australien	1,47657
Escudo portugais	197,267	Dollar néo-zélandais	1,66444
		Rand sud-africain	5,16876

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(97/C 154/02)

[Établis le 21 mai 1997 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,109	55 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (¹)		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	3,879	101 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,009	105 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,160	109 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,009	105 %	Villarobledo	pas de cotation (¹)	
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	2,330	61 %
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	2,381	62 %
Reggio Emilia	4,813	126 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,685	70 %
Treviso	3,546	93 %	Trapani (Alcamo)	2,128	56 %
Verona (vins locaux)	4,433	116 %	Treviso	3,166	83 %
Prix représentatif	4,068	106 %	Prix représentatif	2,617	68 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828				
Heraklion	pas de cotation				
Patras	pas de cotation				
Calatayud	pas de cotation				
Falset	pas de cotation				
Jumilla	3,600	94 %			
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation				
Toro	pas de cotation				
Villena	pas de cotation (¹)				
Bastia	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Brignoles	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	65,585	79 %
Bari	3,293	86 %	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Barletta	3,293	86 %	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Cagliari	pas de cotation		Prix représentatif	65,585	79 %
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,372	88 %			
	écus/hl		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
			Mosel-Rheingau	pas de cotation	
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

\* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1  
POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

**Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers entre les aéroports  
Roanne-Renaison et Paris-Orly**

(97/C 154/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre les aéroports de Roanne-Renaison et de Paris-Orly.

2. Les obligations de service public sont les suivantes.

— *En termes de nombre de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités au minimum à raison de deux allers et retours par jour le matin et le soir, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés, au moins quarante-sept semaines par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Roanne-Renaison et Paris-Orly.

— *En termes de type d'appareil utilisé et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé, d'une capacité minimale de dix-huit sièges. La hauteur de la cellule ne devra pas être inférieure à 1,75 mètre.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre, en semaine, aux passagers voyageant pour motifs d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée, avec une amplitude d'au moins huit heures à destination tant à Paris qu'à Roanne.

Il est signalé que les créneaux horaires suivants (exprimés en heure locale) sont actuellement réservés à la desserte de la liaison régulière Roanne-Renaison - Paris-Orly, sur la plate-forme d'Orly, du lundi au vendredi, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution de créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté:

i) Arrivée à Paris-Orly: 7 h 25

Départ de Paris-Orly: 8 h 05

ii) Arrivée à Paris-Orly: 18 h 40

Départ de Paris-Orly: 19 h 25

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

— *En termes de continuité de service*

Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés, pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.936 — SIEBE PLC/APV PLC)**

(97/C 154/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 14 mai 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SIEBE PLC acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle de l'entreprise APV PLC par offre publique d'achat annoncée le 9 mai 1997.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour SIEBE: systèmes de contrôle d'opérations industrielles,

— pour APV: fabrication et fourniture d'équipements pour opérations industrielles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.936 — SIEBE PLC/APV PLC, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).